



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 29 avril 2009

**Unité Territoriale
des Bouches du Rhône**

**Equipe territoriale de Marseille
67-69 avenue du Prado
13286 MARSEILLE Cedex 6**
Tel. : 04.91.83.63.63 – Fax : 04.91.83.64.09

Le directeur

à

Monsieur le directeur
AUTO CRAC
5 avenue de Rome
ZI Les Estroublans
13127 VITROLLES

Référence : D/GS13/200902255

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –
Visite d'inspection du 24/04/2009

GIDIC : 64-0034 P3

Monsieur le directeur,

Votre établissement situé à Vitrolles – ZI Les Estroublans, avenue de Rome – a fait l'objet d'une visite d'inspection le 24 avril 2009 dans le cadre d'une action spécifique relative au cours d'eau La Cadière (13).

Cette visite sur site, non exhaustive, était principalement axée sur :

- la gestion des effluents aqueux (eaux usées, eaux pluviales, effluents industriels éventuels),
- la présence ou non d'appareils contenant des PCB.

A cette occasion, des observations reprises ci-après ont été formulées par l'inspection des installations classées.

1. **Plan des réseaux :** Vous veillerez à actualiser et à tenir à disposition sur le site le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux suite aux travaux réalisés faisant apparaître :
 - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
 - les dispositifs de protection de l'alimentation,
 - les secteurs collectés et les réseaux associés,
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Copie à : DREAL / UT13 / Equipe territoriale d'Aix-en-Provence

**Présent
pour
l'avenir**

2. Entretien des séparateurs d'hydrocarbures : Les dispositifs doivent être régulièrement entretenus de manière à maintenir leur efficacité.

Sur ce point, vous veillerez à réaliser sans délai une vidange de vos dispositifs par une société compétente et via des installations dûment autorisées. En particulier, tout curage des séparateurs doit faire l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) justifiant de l'élimination correcte des boues.

3. Mise en place du séparateur (n° 3) au niveau de la zone de stockage : La zone de stockage doit être imperméable et aménagée pour prévenir toute pollution des sols et des eaux (réception, collecte et traitement des eaux de ruissellement ou des effluents déversés accidentellement), comme le prévoit l'article 5.2 de votre arrêté préfectoral d'exploitation en date du 8 mars 1999.

Il est pris note de la mise en exploitation de cette zone depuis quelques mois seulement selon vos déclarations.

Les travaux relatifs à la mise en place de ce séparateur doivent impérativement être réalisés au plus vite et en tout état de cause sous 6 mois.

Ces constats représentent des écarts majeurs à la réglementation. Du fait de leur caractère notable, j'attire votre attention sur l'importance de remédier aux points précités dans les plus brefs délais et d'en tenir informée les services de l'inspection.

Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent notamment du régime des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement. Vos engagements pourront ainsi être vérifiés lors d'un prochain contrôle.

Concernant la question posée au sujet de la déclaration GEREP (en référence au courrier reçu de la DRIRE PACA signé de M. VERNIER), je vous confirme que la demande concerne pour vous principalement la déclaration des quantités de déchets dangereux produits et éliminés pour l'année passée (en référence aux BSDD) via le site internet dédié. A titre indicatif, vous trouverez pour cela ci-joint une liste des principaux déchets dangereux relatifs à votre activité.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'Environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Comptant sur votre engagement, je reste à votre disposition pour toute information et vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
L'inspecteur des installations classées

